Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

Déposé / Reçu le

05 MARS 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0744.742.739

Nom

(en entier) : **Droit Handicap et Inclusion**

(en abrégé) : **DHEI**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Albert Jonnart 1, 1200 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution - Statuts - Nomination des premiers administrateurs - Nomination des premiers Président, et Vice-Président - Nomination du premier administrateur-délégué**

Il résulte de l'acte constitutif du 3 mars 2020 que les personnes physiques suivantes (ci-après dénommées conjointement les "Membres Fondateurs") :

1) Mme Anne KETELAER, née le 26 juillet 1966, à Leuven (Belgique), de nationalité belge, et ayant son domicile à 86 avenue Maurice César, 1970 Wezembeek-Oppem (Belgique) ;
2) Mlle Céline VANDERMEULEN, née le 8 novembre 1998 à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), de nationalité belge, et ayant son domicile à 86 avenue Maurice César, 1970 Wezembeek-Oppem (Belgique).

ont décidé de constituer une association sans but lucratif de droit belge dénommée "Droit Handicap et Inclusion". Cette association sans but lucratif sera régie par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

Sauf stipulation contraire, le présent acte constitutif entre en application à la date où le présent acte constitutif est déposé auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Article 1 – Constitution :

Les Membres Fondateurs décident que l'association sans but lucratif de droit belge dénommée « Droit Handicap et Inclusion » (ci-après « l'Association ») est constituée par les présentes.

Article 2 – Statuts :

Les Membres Fondateurs décident que les statuts suivants de l'Association sont approuvés et adoptés par les présentes :

TITLE I.DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE SOCIAL

Article 1.Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1.L'association sans but lucratif dénommée « Droit Handicap et Inclusion », abrégé « DHEI » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 9 et toutes autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2.Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège social.

Article 2.Siège social

2.1.Le siège social de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2.Le siège social de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraînera pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3.Si le transfert du siège social de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège social de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 21 des présents Statuts.

2.4.L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITLE II.BUTS NON-LUCRATIF. OBJET

Article 3.Buts non-lucratif

3.1.Les buts non-lucratifs de l'Association sont, au sein de l'Union européenne et dans le monde entier, de:

(a) Rendre le droit accessible aux personnes en situation de handicap et à leurs familles, de même qu'aux professionnels du secteur, principalement par le biais de deux volets :
(i) la formation à la législation du handicap et (ii) l'assistance juridique ;
(b) Informer avec exactitude quant à la législation des droits fondamentaux les personnes en situation de handicap ; et
(c) Accompagner les personnes en situation de handicap dans la prévention et la gestion des litiges qu'elles peuvent rencontrer dans divers domaines, tels que l'enseignement, l'emploi, le logement ou l'exercice de la capacité juridique.

Article 4. Objet

4.1.A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

(a) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
(b) Publier ou aider à la publication de documents écrits et/ou oraux sur tout support et tout format ;
(c) Entreprendre ou promouvoir des études, sondages ou autres travaux de recherche ;
(d) Recueillir et analyser des données statistiques ;
(e) Communiquer sur les activités et les réalisations de l'Association ;
(f) Diffuser des informations ;
(g) Chercher à influencer l'opinion publique et à faire des déclarations auprès d'instances gouvernementales ou autres concernant le but et les activités de l'Association ;
(h) Fournir et aider à la fourniture de ressources financières et matérielles, de conseils et d'orientations ;
(i) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ; et
(j) Collecter des fonds.

4.2.Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation des buts non-lucratifs de l'Association.

4.3.De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITLE III.MEMBRES

Article 5.Qualité de Membre

5.1.L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Adhérents. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres Effectifs. Les membres fondateurs de l'Association (ci-après : « Membres Fondateurs ») seront les deux (2) premiers Membres Effectifs de l'Association.

5.2.Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Adhérents.

5.3.Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.4.La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6.Membres Effectifs

6.1.La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique soutenant activement le travail qui forme le but de l'Association par son conseil, son influence ou son activité.

(b) Personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :
a. Avoir la personnalité juridique ;
b. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
c. Soutenir activement le travail qui forme le but de l'Association par son conseil, son influence et son activité.

6.2.Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre Effectif avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre.

6.3.Les Membres Effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, les droits de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7.Membres Adhérents

7.1.La catégorie de Membre Adhérent est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique qui est intéressée par le but et l'objet de l'Association.

(b) Personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :
a. Avoir la personnalité juridique ;
b. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
c. Être intéressée par le but et l'objet de l'Association.

7.2.Cependant, toute personne physique ou personne morale qui pourrait qualifier à la qualité de Membre Effectif conformément à l'Article 6 des présent Statuts peut décider de soumettre une demande d'admission à la qualité de membre afin d'être admise en tant que Membre Adhérent.

7.3.Les personnes morales d'un même groupe de personnes morales peuvent chacune devenir un Membre Adhérent avec leurs propres droits de vote, pour autant qu'elles payent chacune les cotisations de Membre.

7.4.Les Membres Adhérent bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

7.5.Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres Adhérents en vertu des présents Statuts sont modifiées conformément à l'Article 43 des présents Statuts, les Membres Adhérents ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8.Admission à la qualité de Membre

8.1.Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Secrétaire Général/Administrateur Délégué.

8.2.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'Administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'Administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit les motiver.

8.3.Les procédures détaillées pour l'admission à la qualité de Membre seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 9.Représentation des Membres

9.1.Chaque Membre, étant une personne morale, nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre Effectifs nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « Electeur »). Chaque Electeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre Effectif. Si un Membre Effectif ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Electeur de son Membre Effectif.

9.2.Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité d'Electeur.

9.3.Chaque Membre, étant une personne morale, informera, par moyens de communication standards, le Secrétaire Général/Administrateur Délégué de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à la qualité d'Electeur, de son/ses Représentant(s).

Article 10.Démission. Exclusion

10.1.Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au Secrétaire Général/Administrateur Délégué. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué soumettra la démission au Conseil d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au Secrétaire Général/Administrateur Délégué.

10.2.Un Membre, étant une personne morale, est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

(a) Dissolution/liquidation volontaire/judiciaire ;
(b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
(c) Administration/réorganisation judiciaire ;
(d) Fusion (uniquement si le Membre est la personne morale absorbée) ;
(e) Scission (partielle) ; et
(f) Transfert d'une branche d'activité/d'une universalité.

10.3.Cette démission prendra effet sur décision du Conseil d'Administration. Un Membre, étant une personne morale, a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'Administration lors de laquelle des décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre, étant une personne morale, qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 10.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres, étant des personnes morales, telle que décrite aux paragraphes 10.2 et 10.3 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit les motiver.

10.4.Un Membre Effectif qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre Effectif à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

10.5.Avant d'exclure un Membre Effectif, l'Assemblée Générale fournira au Membre Effectif concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Effectif concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre Effectif concerné. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Effectif, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La proposition d'exclure un Membre Effectif sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus dans ou joint à la convocation envoyée aux Membres Effectifs et aux administrateurs. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'exclure un Membre Effectif que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents

ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit les motiver.

10.6.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué notifiera la décision de l'Assemblée Générale, par moyens de communication spéciaux, au Membre Effectif concerné endéans les quinze (15) jours calendrier suivant la décision de l'Assemblée Générale.

10.7.Tous les droits de Membre du Membre Effectif concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

10.8.Un Membre Adhérent qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre Adhérent, telle que définie à l'Article 7 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

10.9.Avant d'exclure un Membre Adhérent, le Conseil d'Administration fournira au Membre Adhérent concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Adhérent concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre Adhérent concerné. Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre Adhérent, à condition que le Membre Adhérent concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant l'exclusion d'un Membre Adhérent sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit les motiver.

10.10.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué notifiera la décision du Conseil d'Administration, par moyens de communication spéciaux, au Membre Adhérent concerné endéans les quinze (15) jours calendrier suivant la décision du Conseil d'Administration.

10.11.Tous les droits de Membre du Membre Adhérent concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

10.12.Un Membre qui cesse d'être Membre, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel la notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant. Un membre qui cesse d'être Membre, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Secrétaire Général/Administrateur Délégué, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.13.Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11.Cotisations de Membre

11.1.Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Effectif seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

11.2.Les cotisations de Membre de chaque Membre Effectif seront de maximum 5.000 EUR par an.

11.3.Chaque Membre Adhérent paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Adhérent seront proposés par le Conseil d'Administration et décidés par l'Assemblée Générale.

11.4.Sans préjudice de l'Article 10 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui a été envoyé par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, ses droits (en ce compris, le cas échéant, ses droits de vote) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre échues.

11.5.Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membres sur une base proportionnelle.

11.6.En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

11.7.Les contributions complémentaires de chaque Membre Effectif seront de maximum 5.000 EUR par an.

11.8.Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 12.Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

12.1.Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

Article 13.Registre des Membres

13.1.Le Conseil d'Administration tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège social de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre étant une personne morale et (ii) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre étant une personne physique. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Conseil d'Administration, endéans les huit (8) jours calendrier suivant la date à laquelle le Conseil d'Administration a été informé de la décision ou a pris une décision.

TITLE IV.MEMBRES D'HONNEUR

Article 14.Membres d'Honneur

14.1.Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'octroyer le titre de Membre d'Honneur à un ou plusieurs Membres ou tiers ayant rendu des services exceptionnels à l'Association. L'Assemblée Générale peut révoquer le statut de Membre d'Honneur octroyé à un Membre ou à un tiers à tout moment.

14.2.Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou la révocation du titre de Membre d'Honneur sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit les motiver.

14.3.Les Membres d'Honneur ne bénéficieront d'aucun droit accordé dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci.

TITLE V.STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 15.Organes

15.1.Les organes de l'Association sont :

(a) L'Assemblée Générale ;
(b) Le Conseil d'Administration ;
(c) Le Président ;
(d) Le Vice-Président ;
(e) Le(s) Groupe(s) de Travail ; et
(f) Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué.

TITLE VI.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16.Composition. Droit de vote

16.1.L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre, étant une personne morale, devra être représenté à l'Assemblée Générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

16.2.Chaque Membre Effectif aura une (1) voix.

16.3.Les Membres Adhérents auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

16.4.Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur étant un Membre Effectif ou qui a été nommé en tant qu'Electeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique de Membre Effectif ou pour le Membre Effectif qu'il représente.

16.5.L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Membre Effectif ou le Représentant d'un Membre Effectif nommé à cette fin par l'Assemblée Générale.

16.6.L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 17.Pouvoirs

17.1.L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Le transfert du siège social de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
(b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
(c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
(d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
(e) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
(f) Le dépôt d'une plainte devant le tribunal compétent contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, ou le comptable externe ;
(g) L'approbation du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
(h) L'approbation du montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
(i) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
(j) L'exclusion des Membres Effectifs ;
(k) La modification des présents Statuts ;
(l) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
(m) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
(n) La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
(o) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; et
(p) Tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Article 18.Réunions

18.1.L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.2.Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration ou le Président à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration ou le Président convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres Effectif. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40ème) jour calendrier suivant ladite demande.

18.3.Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 19.Procurations

19.1.Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Générale/Administrateur Délégué par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 20.Convocations. Ordre du jour

20.1.Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué et adopté par le Président ou le Conseil d'Administration.

20.2.Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

20.3.Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

20.4.Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 21.Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

21.1.Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

21.2.Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le troisième paragraphe du présent Article.

21.3.Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

21.4.Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif, étant une personne

physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

21.5.Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 22.Registre des procès-verbaux

22.1.Des procès-verbaux seront établis par le secrétaire Général/Administrateur Délégué lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

22.2.Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITLE VII.CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23.Composition

23.1.L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum cinq (5) administrateurs. Si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois Membres Effectifs, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux (2) administrateurs.

23.2.Chaque administrateur sera un Membre Effectif étant une personne physique ou un Représentant d'un Membre Effectif étant une personne morale.

23.3.L'Assemblée Générale élit les administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de cinq (5) ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

23.4.Chaque Membre Effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au Conseil d'Administration au moins quarante-deux (42) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Conseil d'Administration, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 23.1 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Cette liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé les critères établis au paragraphe 23.1 du présent Article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateurs est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les Membres Effectifs étant des personnes physiques ou les Représentants des Membres Effectifs. Les procédures détaillées pour l'élection des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

23.5.Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre Effectif qu'il représente, ou (iii) si l'administrateur ou le Membre Effectif que l'administrateur représente cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif que l'administrateur représente est en situation d'administration provisoire, ou de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre Effectif étant administrateur ou le Membre Effectif que l'administrateur représente a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus aux paragraphe 23.1 du présent Article.

23.6.Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

23.7.Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier.

23.8.Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La première Assemblée Générale qui suit la cooptation doit confirmer le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommée (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur terminera le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat dudit administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

23.9.En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

23.10.Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

23.11.Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 24.Pouvoirs

24.1.Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.

24.2.Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Le transfert du siège social de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
(b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
(c) Le management général et l'administration de l'Association ;
(d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
(e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
(f) L'admission de nouveaux Membres ;
(g) Le constat de la démission d'un Membre en vertu des Articles 10.1 à 10.3 des présents Statuts ;
(h) L'exclusion de Membres Adhérents ;
(i) L'élection et la révocation du Président et du Vice-Président ;
(j) La nomination et la révocation du Secrétaire Général/Administrateur Général, y compris la décharge à accorder ;
(k) Le recrutement et le licenciement des employés de l'Association ;
(l) La proposition du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre à l'Assemblée Générale ;
(m) La proposition du montant des contributions complémentaires à l'Assemblée Générale ;
(n) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Secrétaire Général/Administrateur Délégué, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
(o) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ; et
(p) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

24.3.Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

24.4.À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25.Réunions

25.1.Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 26.Procurations

26.1.Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 27.Convocations. Ordre du jour

27.1.Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

27.2.Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit être notifié par moyens de communication standards au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

27.3.Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

27.4.Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28.Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

28.1.Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents en personne.

28.2.Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 27 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 28.3 du présent Article.

28.3.Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

28.4.Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif. Cependant, tant que le Conseil d'Administration ne compte que deux (2) administrateurs, le présent paragraphe qui octroie à un administrateur un vote décisif perdra de plein droit ses effets.

28.5.Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen électronique de communication permettant aux administrateurs de s'entendre

directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

28.6.A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 29.Procédure écrite/en ligne

29.1.Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne.

29.2.A cet effet, le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par moyens de communication standards à l'Association, ou, si prévu par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, en soumettant leurs votes via une plate-forme en ligne, et endéans le délais mentionnés dans la notification.

29.3.Si les votes en faveur de tous les administrateurs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises.

29.4.Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

29.5.Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

Article 30.Conflit d'intérêts

30.1.Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé au Conseil d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le Conseil d'Administration prenne la décision concernée.

30.2.Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès du Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

30.3.Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par le Conseil d'Administration dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui prendra la décision concernée.

30.4.Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration devra être communiqué au commissaire.

30.5.L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations du Conseil d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

30.6.Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu au paragraphe 28.1 des présents Statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par le paragraphe 28.3 des présents Statuts, restent inchangées.

30.7.Si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

30.8.Nonobstant les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 31.Registre des procès-verbaux

31.1.Des procès-verbaux seront établis par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ils seront approuvés et signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué aux administrateurs. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

31.2.Les copies de procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par les administrateurs pouvant représenter l'Association conformément à l'Article 38 des présents statuts.

31.3.Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITLE VIII.PRÉSIDENT, ET VICE-PRÉSIDENT

Article 32.Élections et fonctions du Président et du Vice-président

32.1.Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président parmi les administrateurs. Le Président et le Vice-Président seront deux (2) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de cinq (5) ans, indéfiniment renouvelable.

32.2.Chaque nouveau Président ou Vice-Président qui est élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président ou Vice-Président dont le mandat a pris fin, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président ou Vice-Président remplacé.

32.3.Le mandat du Président et du Vice-Président prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

32.4.Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président, en tant que Président et le Vice-Président, en tant que Vice-Président, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président ou le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président ou le Vice-Président concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.

32.5.Le Président et le Vice-Président sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

32.6.En cas de fin du mandat du Président ou du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 33.Pouvoirs

33.1.Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, après préparation par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué ;
(b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
(c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
(d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et

(e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'Administration.

33.2.Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

TITLE IX.GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 34.Groupe(s) de travail

34.1.Le Conseil d'Administration peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.

34.2.Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

34.3.Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

34.4.Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

34.5.Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Aucun administrateur ne sera membre d'un ou de plusieurs Groupe(s) de Travail.

TITLE X.SECRÉTAIRE GÉNÉRAL/ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Article 35.Nomination et fonction du Secrétaire Général/Administrateur Délégué

35.1.Le Conseil d'Administration nommera et déléguera les pouvoirs listés à l'Article 36 des présents Statuts à une personne physique ou personne morale, étant un administrateur ou pas et étant un Représentant ou pas. Si la personne chargée des pouvoirs listés à l'Article 36 des présents Statuts est également un administrateur, il/elle portera le titre d'« Administrateur Délégué ». Si la personne chargée des pouvoirs listés à l'Article 36 des présents Statuts n'est pas un administrateur, il/elle portera le titre de « Secrétaire Général ». Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Secrétaire Général, cette dernière nommera parmi ses actionnaires, membres, administrateurs ou employés un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Secrétaire Général au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué. Le mandat du Secrétaire Général/Administrateur Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'Administration.

35.2.Le mandat du Secrétaire Général/Administrateur Délégué prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Secrétaire Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

35.3.Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général/Administrateur Délégué à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.4.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Secrétaire Général/Administrateur Délégué pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Secrétaire Général/Administrateur Délégué, ou de révocation, le Secrétaire Général/Administrateur Délégué continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.5.En cas de fin du mandat de Secrétaire Général/Administrateur Délégué pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Général/Administrateur Délégué ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

35.6.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué, en sa capacité de Secrétaire Général/Administrateur Délégué, sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Secrétaire Général/Administrateur Délégué.

35.7.Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Secrétaire Général/Administrateur Délégué ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

Article 36.Pouvoirs du Secrétaire Général/Administrateur Délégué

36.1.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
(b) Le recrutement de nouveaux Membres ;
(c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;
(d) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
(e) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
(f) Soumettre au Conseil d'Administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
(g)Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
(h)Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
(i) La préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'Administration pour finalisation et approbation ;
(j) La supervision des affaires financières de l'Association ; et
(k) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

36.2.Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Général/Administrateur Délégué fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

36.3.À tout moment, le Secrétaire Général/Administrateur Délégué peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs personne(s) ou à d'autres organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

TITLE XI.RESPONSABILITÉ

Article 37.Responsabilité

37.1.Les administrateurs, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général/Administrateur Délégué ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

37.2.Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITLE XII.REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 38.Représentation externe de l'Association

38.1.L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

38.2.Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué agissant seul.

38.3.Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

38.4.En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire Général/Administrateur Délégué agissant seul.

TITLE XIII.RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 39.Règlement d'ordre intérieur et procédures

39.1.Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

39.2.A la date de constitution de l'Association, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

39.3.Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITLE XIV.EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 40.Exercice social

40.1.L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 41. Comptes Annuels. Budget

41.1.Le Conseil d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

41.2.Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

41.3.Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 42.Audit des comptes annuels

42.1.Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.

42.2.Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

42.3.Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITLE XV.MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 43.Modification des présents statuts

43.1.L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Toutefois, toute modification du but pour lequel l'Association a été constituée ne peut être valablement décidée qu'à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres

Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif, étant une personne physique qui, ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

43.2.Si au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 43.1 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

43.3.Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

43.4.La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

TITLE XVI.DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 44.Dissolution. Liquidation

44.1.L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins quatre-cinquième (4/5) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale dont le Représentant est le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président. Si le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Président et le Membre Effectif, étant une personne physique, qui ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant est le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Effectif, étant une personne physique qui, ou le Membre Effectif, étant une personne morale, dont le Représentant a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

44.2.Si au moins deux-tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 44.1 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

44.3.Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

44.4.Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés avoir conjointement la charge de la liquidation de l'Association.

44.5.L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITLE XVII.DIVERS

Article 45.Notifications

45.1.Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 46.Calcul des délais

46.1.Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ;
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 47.Abstentions

47.1.Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 48.Divers

48.1.Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 9 et les autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

48.2.La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

48.3.Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège social de l'Association.

Article 49.Octroi des premiers mandats

49.1.Sans préjudice de l'Article 23, de l'Article 32 et de l'Article 35 des présents Statuts, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera autorisée à nommer (i) les premiers administrateurs, (ii) le premier Président, (iii) le premier Vice-Président, et (iv) le premier Secrétaire Général/Administrateur Délégué, le cas échéant, et à décider de la durée de leur mandat.

49.2.Sans préjudice de l'Article 8 des présents Statuts, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera autorisée à admettre les premiers Membres Effectifs.

Décisions prises lors de la première Assemblée des membres fondateurs :

[...]

Article 2 – Adresse du siège social de l'Association :

Le siège social de l'Association est situé Avenue Albert Jonnart 1, 1200 Bruxelles, Belgique.

Article 3 – Lieu d'exploitation :

Les membres fondateurs décident à l'unanimité de l'ouverture d'un siège d'exploitation au 86, Avenue Maurice César à 1970 Wezembeek-Oppem, Belgique.

Article 4 – Fixation de la date de clôture du premier exercice social :

Les Membres Fondateurs décident que le premier exercice social de l'Association s'écoulera de la date à partir de laquelle l'Association a acquis la personnalité juridique pour se terminer le 31 décembre 2020.

[...]

Article 6 – Nomination des premiers administrateurs :

Les Membres Fondateurs décident, conformément à l'Article 49 des statuts de l'Association, que les personnes suivantes sont nommées en tant que premiers administrateurs de l'Association et, ensemble, formeront le premier Conseil d'Administration de l'Association :

1) Mme Anne KETELAER, née le 26 juillet 1966, à Leuven (Belgique), de nationalité belge, et ayant son domicile à 86 avenue Maurice César, 1970 Wezembeek-Oppem (Belgique) ;
2) Mlle Céline VANDERMEULEN, née le 8 novembre 1998 à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), de nationalité belge, et ayant son domicile à 86 avenue Maurice César, 1970 Wezembeek-Oppem (Belgique) ; et
3) Madame Marie VAN IN, née le 29 juillet 1963, à Merksem, de nationalité belge et ayant son domicile à Chemin des Postes, 297, 1410 Waterloo (Belgique).

Conformément l'Article 23.2 des statuts de l'Association, la durée du mandat des administrateurs est de maximum cinq ans, renouvelable indéfiniment. Leur mandat se terminera immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 qui approuvera le budget et les comptes annuels de l'Association, sauf s'ils sont renommés par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré.

Article 7 – Nomination du premier Président et du premier Vice-Président :

Les Membres Fondateurs décident, conformément à l'Article 49 des statuts de l'Association, que les personnes suivantes sont nommées comme le premier Président et le premier Vice-Président de l'Association :

1) Mme Marie Van IN, prénommée, en tant que Président ; et
2) Mlle Céline VANDERMEULEN, prénommée, en tant que Vice-Président.

Conformément à l'Article 32 des statuts de l'Association, la durée du mandat du Président est de maximum cinq ans, renouvelable indéfiniment. Son mandat se terminera immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 qui approuvera le budget et les comptes annuels de l'Association, sauf s'il est renommé par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président ne sera pas rémunéré.

Conformément à l'Article 32 des statuts de l'Association, la durée du mandat du Vice-Président est de maximum cinq ans, renouvelable indéfiniment. Son mandat se terminera immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025 qui approuvera le budget et les comptes annuels de l'Association, sauf s'il est renommé par l'Assemblée Générale. Le mandat du Vice-Président ne sera pas rémunéré.

Article 8 – Secrétaire Général/Administrateur Délégué :

Les Membres Fondateurs décident, conformément à l'Article 49 des statuts de l'Association, que la personne suivante sera nommée comme le premier Administrateur Délégué de l'Association :

- Mme Anne KETELAER, prénommée.

Conformément aux Articles 35 et 49 des statuts de l'Association, les Membres Fondateurs décident que le mandat de l'Administrateur Délégué sera d'une durée indéterminée. Le mandat de l'Administrateur Délégué ne sera pas rémunéré mais les frais qu'il encoure dans le cadre de l'exercice de son mandat d'Administrateur Délégué seront indemnisés.

[...]

Réservé au Moniteur belge

Article 10 – Délégation de pouvoirs :

Les Membres Fondateurs décident à l'unanimité de donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) Mme Anne KETELAER, prénommée, (ii) M. Antoine Druetz, Mme Alix Degrez, Mme Sakine Yilmaz, et Mme Florence Hellebuyck tous élisant domicile à rue Belliard 40, 1040 Bruxelles, agissant chacun individuellement et avec la faculté de délégation à d'autres avocats des bureaux belges de EY Law, et (iii) AD-Ministerie SRL, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan de Leeuw, résidant à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, agissant seul avec pouvoir de substitution pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la constitution de l'Association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer l'Association auprès des autorités TVA, constituer le dossier de l'Association au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, et procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication). Cette procuration produira ses effets immédiatement après la signature du présent acte. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

Pour extrait conforme,

Bruxelles, le 4 mars 2020,

AD-Ministerie SRL, représentée par M. Adriaan de Leeuw

Mandataire

Déposé en même temps : acte constitutif du 3 mars 2020